

ARRÊTÉ DCAT/BEPE-/ N°2025- 187
du 22 MAI 2025

mettant en demeure la société Daimay France de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Creutzwald

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié autorisant la société Johnson Controls à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile sur le territoire de la commune de Creutzwald ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-475 du 25 septembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Johnson Controls à Creutzwald visant à modifier les articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.1.1, 4.3.9 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 ;
- Vu** l'annonce n° 276 du BODACC B n° 20140204 publiée le 23 décembre 2014 concernant le changement de dénomination de la société Johnson Controls devenue Motus ;
- Vu** l'annonce n° 1377 du BODACC B n° 20190097 publiée le 21 mai 2019 concernant le changement de dénomination de la société Motus devenue Daimay France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n°00371 du 24 septembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 1^{er} août 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 avril 2025 relatif à la visite d'inspection du 6 mars 2025 ;

- Vu** le courriel du 6 mars 2025 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société Daimay France ;
Vu les observations formulées par la société Daimay France par courriel du 25 avril 2025 ;

Considérant que la société Daimay France est tenue de respecter les dispositions de l'article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 susmentionné, en particulier : « [...] La consommation d'eau industrielle 8 litres d'eau par pièce produite. [...] » ;

Considérant que lors des visites réalisées les 1^{er} août 2024 et 6 mars 2025, l'inspection des installations classées constate, via le fichier de suivi interne de l'exploitant, que la consommation d'eau industrielle par pièce produite est de 8,29 litres en 2022, 8,71 litres en 2023 et 8,59 litres en 2024 ;

Considérant par conséquent que les dispositions ci-dessus de l'article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 susmentionné ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui disposent que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine." ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Daimay France, dont le siège social est situé 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 : « [...] La consommation d'eau industrielle 8 litres d'eau par pièce produite. [...] ».

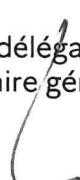
Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Daimay France et dont copie est adressée sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Creutzwald.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application «telerecours citoyens» depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

